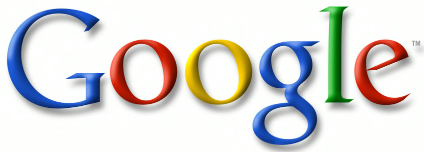
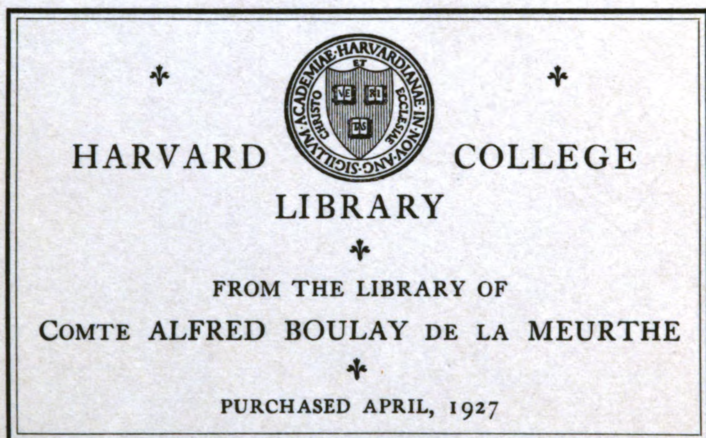



HOUGHTON LIBRARY
HH 241Q 0


HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY


HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927

LE PARLOIR
DE
L'ABBAYE DE***
OU
ENTRETIENS
SUR LE DIVORCE.

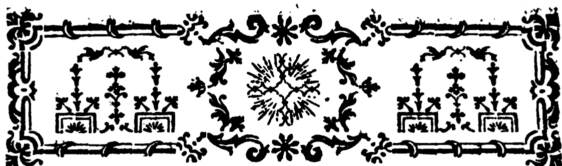
PAR M. DE V***.

Suivi de son utilité civile & politique.



A GENEVE.

M. DCC. LXX.



LE PARLOIR
DE
L'ABBAYE DE***
OU
ENTRETIENS
SUR LE DIVORCE.

PREMIER ENTRETIEN.

LA COMTESSE DE R.
LA MARQUISE DE L.

LA COMTESSE DE R.

NOus sommes condamnés à pleurer le reste de nos jours. Vous êtes plus jeune que moi, Madame ; & vous paroissez être moins sensible à l'injusti-

ce des hommes ; qui vous tient captive comme une criminelle.

LA MARQUISE DE L.

Je ne ſaurois m'affliger autant que vous, ma chere Comteſſe, d'un mal qui n'eſt pas ſans remède. Nous ſommes aujourd'hui les victimes de deux ſcélérats ; & demain ſera le jour de notre triomphe. Il exiſte des loix ; & ces loix inſtituées pour être le réfuge de l'opprimé & le ſoutien de l'innocence, remettront tout dans l'ordre.

LA COMTESSE DE R.

Si vous y comptez, vous vous abuſez, Madame.

LA MARQUISE DE L.

Point du tout. J'ai conſulté : & je plaiderai inceſſamment.

LA COMTESSE DE R.

A quoi vos procédures vous conduiront-elles ?

LA MARQUISE DE L.

A la jouiſſance de mes biens.

LA COMTESSE DE R.

Erreur.

LA MARQUISE DE L.

Quoi ! Madame, j'ai eu quatre cens mille francs de bien, & je me ſerai reſtreinte à quinze cens livres de rente ? Cela n'eſt pas poſſible. Je n'ai pas donné lieu aux procédés injuſtes de mon mari. Je puis donner des preuves de ſon inconduite & des mauvaiſes façons qu'il a eues pour moi : ainſi....

LA COMTESSE DE R.

N'importe. Il a été votre tyran ; & il le ſera toujours. Il vivra dans l'opulence & vous manquerez de tout. Il profitera de vos dépouilles pour couronner ſes débauches.

LA MARQUISE DE L.

Mais, Madame, la Juſtice...

LA COMTESSE DE R.

Il n'y en a pas pour les femmes malheureuſes. J'ai eu une dot auſſi conſidérable que la vôtre. Mon mari étoit

ſur le point de la diſſiper. J'ai trouvé les moyens de mettre des bornes à ſa prodigalité, d'arrêter ſes folles dépenſes; de prévenir le déſordre dans lequel la paſſion du jeu l'alloit entraîner. J'ai voulu conſerver mon patrimoine à mes enfans, n'avoir pas à me reprocher à l'heure de ma mort qu'une funeſte complaiſance pour un époux indigne, rendroit malheureux pour jamais ceux à qui j'ai donné le jour. Voilà mes torts: voilà ce qui m'a attiré le courroux du Comte de R. Ma prudence m'a conduit à l'eſclavage. Mon mari me hait. Je ne l'aimerai ni ne l'eſtimerai jamais. Nous ſommes convenus de nous ſéparer. Je jouis ici d'une aiſance honnête; mais, Madame, ma liberté... je ne la recouvrerai jamais.

LA MARQUISE DE L.

Il eſt bien étrange qu'un gouvernement auſſi éclairé que le nôtre, n'obvie pas à un pareil abus.

LA COMTESSE DE R.

Qui tyrannise les deux tiers de la Nation.

LA MARQUISE DE L.

Peut-être que l'entêtement des Prêtres . . .

LA COMTESSE DE R.

Il peut y avoir quelque part.

LA MARQUISE DE L.

Mais aujourd'hui que la nature reprend ses droits, & qu'on fait consister avec raison, le bonheur du genre humain dans l'observation des loix domestiques, pourquoi ne refléchit-on pas aux moyens d'en faciliter l'observance ?

LA COMTESSE DE R.

Qu'on retablisse le Divorce, & . . .

LA MARQUISE DE L.

Vous dites, *qu'on retablisse* : il a donc existé ?

LA COMTESSE DE R.

Oui, Madame.

LA MARQUISE DE L.

Sans doute parmi les Infidéles ?

LA COMTESSE DE R.

Et parmi nous.

LA MARQUISE DE L.

Comment les loix civiles peuvent-elles l'avoir profcrit ?

LA COMTESSE DE R.

Les loix civiles ne l'ont point profcrit : c'eft un Pape : un Pape (Nicolas I.) qui régnoit à Rome, & donnoit des fers à toute l'Europe chrétienne ; qui occupoit la Chaire de Saint Pierre, & qui établiffoit une morale oppofée à celle que J. C. avoit enfeignée, & que les Apôtres avoient prêchée.

LA MARQUISE DE L.

Et les Prêtres fe font avifés d'innover dans ce qui ne regarde que le civil ?

LA COMTESSE DE R.

Oui, Madame ; & uniquement pour mettre le défordre dans les fociétés ; pour faire régner la zizanie dans les

ménages ; pour éternifer les guerres domeftiques, & troubler le repos des Etats.

LA MARQUISE DE L.

Comment a-t-on foufcrit à un établiffement fi abfurde ? (La prohibition du Divorce). Que ne rejettoit-on une loi fi barbare ?

LA COMTESSE DE R.

Rome moderne s'eft toujours appliquée à étudier les circonftances, & à faifir les tems de foibleffes & d'ignorances, pour intimider les peuples, pour leur impofer le joug de la fervitude. Ses confeils étoient des ordres ; & le refus de les fuivre étoit puni par des anathêmes qu'on redoutoit autant que le bras du Très-Haut. L'abolition du Divorce ne doit fon origine qu'à l'ambition de régner, même, fur les Monarques.

LA MARQUISE DE L.

Il me femble cependant, que depuis

le tems où vous placez la proſcription du Divorce, pluſieurs Princes & Souverains ont diſſous leurs mariages.

LA COMTESSE DE R.

Mais il a fallu qu'ils y fuſſent autoriſés par le Saint Siege : il leur falloit faire aux Papes des actes de ſoumiſſion ; & ce n'étoit qu'après d'humbles ſupplications que les Evêques de Rome leur permettoient de faire Divorce avec leurs femmes.



SECOND ENTRETIEN.

LA COMTESSE DE R. LA MARQUISE DE L. MADAME DE... LE PRÉSIDENT DE B. L'ABBÉ DE....

MADAME DE...

JE vous apporte une nouveauté.

LA COMTESSE DE R.

Il en eſt peu qui m'intéreſſent.

LA MARQUISE DE L.

Qu'eſt-ce que c'eſt ?

MADAME DE...

C'eſt le cri d'un honnête homme, ou plutôt d'un bon citoyen, *qui ſe croit fondé à repréſenter à la Légiſlation Françoiſe les motifs de juſtice, tant eccléſiaſtique que civile, & les vues d'utilité, tant morale que politique, qui militeroient pour*

la dissolution du mariage dans de certaines circonstances données.

LA COMTESSE DE R.

Ha, ha! Voyons cela.

L'ABBÉ DE....

Je connois cet écrit.

LA MARQUISE DE L.

Qu'en dites-vous, Monsieur l'Abbé?

L'ABBÉ DE....

Que c'est une production bizarre, & qui ne sera qu'éphémére.

MADAME DE...

Sur quoi fondez-vous un pareil jugement, Monsieur le Grand-Vicaire?

L'ABBÉ DE...

Premièrement sur l'absurdité du sujet...

LA COMTESSE DE R.

Quoi! vous appellez le Divorce un sujet absurde?

LE PRESIDENT DE B.

Il y a des choses bien intéressantes à dire sur cette matière.

L'ABBÉ DE...

Je n'en vois aucune.

LE PRESIDENT DE B.

Montagne & Monteſquieu étoient plus clairvoyans que vous.

LA COMTESSE DE R.

Monſieur l'Abbé répondroit-il aux raiſons qu'aſſigne cet *honnête homme*, pour le rétabliſſement du Divorce?

L'ABBÉ DE...

Très-aiſément.

MADAME DE...

Voyons cela.

LA COMTESSE DE R.

Suivons l'Auteur pié-à-pié.

M. *** a épouſé une femme, qui, avant ſes nôces avoit été débauchée par un Prêtre. M. *** n'apprit que quelques mois après ſon mariage les fautes que ſon épouſe avoit commiſes avant de le connoître. Il aima mieux les attribuer à l'effet d'une ſéduction adroite, qu'à un penchant décidé au

libertinage. Il continua d'avoir pour Madame *** les attentions les plus marquées. Mais bientôt une humeur noire, des caprices outrés, des dédains injurieux lui firent ſoupçonner ce que le tems vérifia. Madame *** leva le maſque; & oubliant ce qu'elle devoit à ſon mari & à elle-même, elle donna dans les plus grands travers, dans la plus grande dépravation de mœurs: elle rompit de fait le lien du mariage. Les repréſentations du plus patient & du plus infortuné des époux furent inutiles. Madame *** quitta ſon mari, après s'être attirée ſon mépris & celui de tous ceux qui la connoiſſoient... M. *** eſt ſéparé d'avec ſa femme...

L'ABBÉ DE...

Eh! que veut-il de plus?

LA COMTESSE DE R.

Sa liberté.

L'ABBÉ DE...

Il ne l'obtiendra jamais.

LA COMTESSE DE R.

Pourquoi ?

L'ABBÉ DE...

Parce qu'il n'appartient pas à l'homme de ſéparer ce que Dieu a joint.

LA COMTESSE DE R.

Mais, Monſieur l'Abbé, M. *** eſt ſéparé d'avec ſa femme. Je ſuis ſéparée d'avec mon mari ; & vous ne nous en faites pas un crime, & vous ne lancez pas ſur nous vos foudres ſacrées ?

LE PRESIDENT DE B.

Madame a raiſon.

L'ABBÉ DE...

Vous êtes ſéparés *quoad thorum*, mais non pas *quoad vinculum*.

LA MARQUISE DE L.

Qu'eſt-ce que cela veut dire ?

L'ABBÉ DE...

Que l'Egliſe tolère les ſéparations de corps ; mais qu'elle ne peut, ni ne

doit permettre les ſéparations réelles ; ou la diſſolution du lien.

LA COMTESSE DE R.

La ſéparation de corps permiſe ; votre lien n'eſt plus qu'une chimère barbare, qu'un phantôme abſurde, dont réſultent peu-à-peu, les troubles de la ſociété, & le ſouverain malheur de chaque individu qui la compoſe. Au fait, qu'eſt-ce que le mariage ? C'eſt un pacte civil, confirmé par les ſermens mutuels que font deux perſonnes de ſexe différent, de ſe conſerver une fidélité réciproque. Ainſi tout acte contraire à ce ſerment entraîne la deſtruction du contrat, puiſqu'il en eſt la baſe, puiſqu'il eſt le pacte lui-même.

L'ABBÉ DE...

Madame, le mariage n'eſt pas ſeulement un contrat civil : il eſt un Sacrement.

LE PRESIDENT DE B.

Qui l'a inſtitué ?

L'ABBÉ DE...

Jesus-Christ lui-même.

LE PRESIDENT DE B.

Prouveriez-vous bien ce que vous avancez, Monsieur l'Abbé ?

LA COMTESSE DE R.

Passons cette témérité ... & Jesus-Christ a regardé le mariage comme un lien indissoluble.

L'ABBÉ DE...

Oui, Madame.

LA COMTESSE DE R.

Dont aucun acte ne pouvoit entraîner la dissolution ?

L'ABBÉ DE...

Aucun.

LA COMTESSE DE R.

Oh ! pour le coup, Monsieur l'Abbé, je ne puis m'empêcher de vous dire que vous êtes un impudent. Voici le passage de l'Evangile rapporté par S. Matthieu : (*a*) *Quiconque aura ren-*

(a) *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi*

voyé sa femme, si ce n'est pour cause de fornication, & en aura épousé une autre, est un adultère; & celui qui aura épousé une femme ainsi renvoyée, est également un adultère. Ces paroles sont-elles claires? Ont-elles été prononcées par Jesus-Christ? S. Matthieu est-il un imposteur? Non. Le Divorce n'est donc pas contraire à la Loi de Dieu? Il est donc permis en certaines circonstances? Le droit naturel & le droit divin s'accordent donc à me rendre ma

---

ob fornicationem & aliam duxerit mœchatur; & qui dimissam duxerit mœchatur. S. Matthieu, chap. 19. v. 9.

Voici comment les Théologiens de l'Université de Louvain ont traduit le verset qu'on vient de lire: « Or je vous dis que quiconque répu» diera sa femme, sinon pour paillardise, & se » mariera à une autre, il commet adultère: & » qui se sera marié à celle qui est répudiée, il » commet adultère. » *Voyez la sainte Bible, édition de 1668; à Paris, chez Pierre Variquet, &c.*

liberté ? Et vous, Prêtres ! vous vous y opposez ! De quel droit ?

L'ABBÉ DE...

Madame, ce n'est pas à vous à commenter la sainte Ecriture.

LE PRESIDENT DE B.

Le passage que Madame vient de citer n'a pas besoin d'être commenté. Il est simple. Il est à la portée de tous les hommes, pour qui l'Evangile est écrit.

L'ABBÉ DE...

Madame voudroit heurter de front les droits sacrés de l'Eglise ; aller contre les décisions des Papes, des Peres & des Conciles ; renverser le bon ordre qui regne depuis près de dix-huit siécles dans toute la Chrétienneté.

LA COMTESSE DE R.

Qu'entendez-vous par le bon ordre qui regne depuis près de dix-huit siécles dans toute la Chrétienneté ?

L'ABBÉ DE...

Je veux dire que le mariage y a toujours été regardé comme un lien indiſſoluble.

LA COMTESSE DE R.

Fauſſeté inſigne, Monſieur l'Abbé! les Luthériens, les Calviniſtes...

L'ABBÉ DE...

Vous nous citez des peuples proſcrits, qui ont renié l'Egliſe, & que Dieu abandonne à leur opiniâtreté.

LA COMTESSE DE R.

Vous me parlez des Chrétiens.

L'ABBÉ DE...

Je ne parle que des Catholiques, les ſeuls qui puiſſent trouver grace devant le Très-Haut.

LA COMTESSE DE R.

Et vous ſoutenez que les Catholiques ont toujours regardé le Divorce comme contraire à la loi de Jeſus-Chriſt.

L'ABBÉ DE...

Oui, Madame.

LA COMTESSE DE R.
LA MARQUISE DE L. } Quelle imposture !
MADAME DE...

LE PRESIDENT DE B.

Vous plaisantez sans doute, Monsieur l'Abbé ; car il ne vous est pas permis d'ignorer que le Divorce a eu lieu parmi les Catholiques jusqu'au neuvieme siècle.

LA COMTESSE DE R.

Et si vous connoissez l'Histoire de l'Eglise, vous devez savoir qu'il y a eu des Saints qui ont profité du droit de divorcer. Ainsi la primitive Eglise n'a point regardé le mariage comme indissoluble ; ainsi, quand je réclame ma liberté, je ne demande rien de contraire à la loi de Jesus-Christ.

L'ABBÉ DE....

Mais aujourd'hui que l'Eglise s'est décidée pour la négative ....

LA COMTESSE DE R.

Osez-vous bien dire l'Eglise ?

L'ABBÉ DE...

Oui, Madame, les Papes, les Peres qui la composent.

LE PRESIDENT DE B.

Quels sont ces Papes & ces Peres, que vous nous citerez pour autoriser votre opiniâtreté ? Un Nicolas I. un Grégoire IX. un Clément V. qui se sont avisés de s'immiscer dans le Droit civil, d'établir de nouvelles Constitutions politiques; de quitter l'encensoir pour prendre les armes, pour dépouil- de leurs Etats les Souverains légitimes, pour traîner toutes les Nations à leur char ? Quels sont les Peres que vous nous citerez ? Un Bellarmin qui a obtenu le chapeau de Cardinal en composant quelques chapitres de controverse, dans lesquels il avoit soin de faire valoir l'autorité des Papes, le despotisme de la Cour de Rome, & la dépendance des peuples. Qui ne sait que ce Jésuite Cardinal a été le

plus zèlé & le plus fanatique des Ultramontains ?

L'ABBÉ DE...

Eh bien ! Monsieur, que me répliquerez-vous quand je vous rapporterai les décisions des Conciles ?

LE PRESIDENT DE B.

Qu'il n'y en a point qui puisse affermir votre opinion. Je vous répliquerai que le Concile de Metz, tenu en 862, & composé des plus savans Prélats de la France & de l'Allemagne, annulla le mariage que Lothaire, petit-fils de Louis le Débonnaire, avoit contracté avec Theutberges, fille d'Hébert, Duc de la Bourgogne Transjurane.

L'ABBÉ DE...

Mais vous ne dites pas que le Pape excommunia le Prince dont vous parlez & tous les Evêques du Concile de Metz qui avoient dissous ce mariage.

LE PRESIDENT DE B.

C'est que je n'ai jamais cru à l'in-

faillibilité du Pape, & que je n'ai pas pensé que Nicolas I, gagné par l'Empereur Charles-le-Chauve, parent du Duc Hébert, ait eu droit d'excommunier un Prince, parce qu'il ne vouloit pas vivre avec une femme débauchée, & les Peres d'un Concile parce qu'ils annulloient un mariage mal assorti.

L'ABBÉ DE...

Vous vous défendez encore? Venons-en donc au Concile de Trente.

LE PRESIDENT DE B.

Je m'y attendois... Vous sçavez, Monsieur l'Abbé, que l'Eglise Gallicane est en possession de certains priviléges auxquels les Papes n'osent plus toucher; vous savez que le Concile de Trente n'a été reçu en France qu'avec certaines modifications, qu'on s'est réservé le droit de l'examiner & de prendre de plus amples considérations sur ce qu'il statue. Vous ne devez pas

nous rapporter, à nous François, très-jaloux de nos droits, les décrets du Concile de Trente, pour constater la loi de l'indissolubilité du mariage. On annulle tous les jours, quoique le dernier Concile Œcuménique les ratifie, les mariages qui ont été contractés par des mineurs, sans l'aveu de leurs parens. Le Sacrement est donc soumis à la Loi?

L'ABBÉ DE...

Le Magistrat ne peut être Juge compétent en matières ecclésiastiques. Les Théologiens seuls ont droit de prononcer sur la dissolubilité du mariage.

LA COMTESSE DE R.

Mais quand vos Théologiens porteront des Jugemens contraires au droit naturel, aux loix, aux mœurs & aux coutumes des nations, on ne les écoutera pas: on les regardera comme des insensés qui ont la folle ambition de vouloir établir leur despotisme sur tous les peuples.

LE PRESIDENT DE B.

Savez-vous bien, Monsieur l'Abbé, que ceux des Théologiens qui ont eu le plus d'intérêt à faire valoir les décrets du Concile de Trente (les Jésuites) ne pensèrent jamais qu'on dût croire comme un article de foi que le mariage fût indissoluble. *Sententia enim nostra est*, disent-ils, en parlant de l'indissolubilité du mariage, *quod si non sit de fide, saltem fidei proximum dici potest.* Or, il n'y a point de milieu entre ce qui est de foi & ce qui n'en est pas. Si l'on ne doit pas croire comme un article de foi que le mariage soit indissoluble, il s'ensuit que vous ne devez pas trouver étrange qu'une femme unie à un mauvais sujet, cherche à s'en séparer, à secouer un joug odieux....

L'ABBÉ DE...

Pourquoi, vous François, voudriez-vous être exceptés de la regle géné-

rale ? Pourquoi, tandis que tous les peuples catholiques, s'accordent à rejetter le Divorce, voudriez-vous qu'on établît pour vous seuls une nouvelle Loi par laquelle les mariages fussent déclarés dissolubles ?

LA COMTESSE DE R.

Je vous répons à cela, Monsieur, que vous ne devriez pas trouver étrange qu'un peuple éclairé demandât à voir cesser un abus qui s'étoit glissé chez lui dans un siécle d'ignorance ; je vous répons que la nature ne peut jamais perdre ses droits & qu'elle est toujours autorisée à les répéter ; qu'on ne peut refuser à une nation le rétablissement d'un usage qui faisoit le bonheur de ses citoyens & qui s'accordoit parfaitement avec ses mœurs & ses constitutions politiques. D'ailleurs, quand les François réclament le Divorce, ils ne demandent rien d'inoui, rien qui ne se pratique

chez une autre nation catholique.

L'Abbé de...

Quelle est cette nation catholique?

La Comtesse de R.

C'est la Pologne, Monsieur. Si vous l'ignorez, vous pouvez consulter l'histoire de Jean Sobieski, par le savant Abbé Coyer. Elle vous apprendra que malgré l'extrême attachement de ce Royaume à la foi catholique; que, quoiqu'il ait accepté le Concile de Trente, il n'a jamais voulu entendre parler de l'indissolubilité du mariage. Interrogez deux mille Polonois qui vivent à Paris; interrogez tous les François qui ont voyagé dans ce pays-là; & ils vous répondront que les habitans de la Pologne n'abandonneront jamais la liberté de divorcer & qu'ils la regardent comme la base de leur bonheur.

Le President de B.

Madame pourroit ajouter que la

Congrégation des Rites permet aux Grecs de la Domination de Venise l'usage du Divorce. Les Grecs ne diffèrent des autres Catholiques que par la Lithurgie : ils reconnoissent l'autorité du Saint Siège & de ses Pontifes.

LA COMTESSE DE R.

C'est pour vous dire, Monsieur, que si l'Eglise fait une exception aux Décrets du Concile de Trente en faveur de la République de Pologne & des Catholiques Grecs soumis à la domination Venitienne, elle en peut faire une en faveur des François, qui sont aussi jaloux que les autres nations, de tout ce qui peut les conduire au bonheur. Au reste, n'oubliez pas, Monsieur l'Abbé, que c'est l'entêtement de vos confrères les Théologiens, sur le sujet que nous agitons, qui a séparé l'Angleterre de la Cour de Rome.

LE PRESIDENT DE B.

Je parie, Monsieur l'Abbé, que vous

n'avez jamais réfléchi au grand avantage que retireroit le Pape du rétablissement du Divorce en France.

L'ABBÉ DE...

Non. Quel avantage?

LE PRESIDENT DE B.

L'Eglise conserveroit le droit de dissoudre les mariages mal assortis. Chaque dispense qui émaneroit de la Chambre Apostolique seroit payée à proportion de l'état & de la fortune des représentans. Vous vous conformeriez sur ce qui se pratique en Pologne. Sur des preuves authentiques d'adultère, d'inceste ou d'incompatibilité; vous casseriez un mariage, & le Juge civil confirmeroit votre jugement. Vous ne perdriez aucune de vos prérogatives.

L'ABBÉ DE...

Non, sans doute. La Puissance Ecclésiastique est une puissance réelle.

LA COMTESSE DE R.

Personne n'y contredit.

LA MARQUISE DE L.

Eh bien ! Monſieur l'Abbé, vous rendez-vous à notre façon de penſer ?

L'ABBÉ DE...

Cela demande un peu de refléxion... Le Divorce, dites-vous, eſt de droit naturel... Il n'eſt pas contraire à l'Evangile.... Il a exiſté dans toute la Chrétienneté juſqu'au neuvieme ſiecle... La Pologne, Royaume Catholique a reçu le Concile de Trente, & conſerve cependant la liberté de divorcer... Et vous voulez jouir du même privilége...

LA COMTESSE DE R.

Ce n'eſt point un privilége, encore un coup : c'eſt un droit.

L'ABBÉ DE...

Vos raiſons ſont aſſez bonnes.

LA COMTESSE DE R.

Aſſez bonnes... aſſez bonnes.... Elles ſont ſans réplique.

L'ABBÉ DE...

Elles vous paroiſſent telles, Madame,

parce que vous êtes partie intéressée.

MADAME DE***

Par la situation actuelle de Madame, vous présumez qu'elle peut être partiale sur la question du Divorce. Si vous voulez entendre l'avis de deux personnes, qui, quant à elles-mêmes, sont parfaitement neutres sur ce sujet, je vous dirai que mon mari & moi l'avons souvent agitée, & que nous avons toujours senti, qu'il résulteroit un grand bien pour la société, du rétablissement du Divorce ; que loin de porter quelqu'atteinte aux unions bien assorties, il ne feroit que les cimenter. L'idée ou l'espoir de la liberté adoucit le poids des chaînes les plus pesantes. Mon époux m'aime : je le chéris de toute mon ame ; & par l'union qui régne entre nous, nous jugeons de ce que doit être un mariage désuni.

LA MARQUISE DE L.

Eh bien ! Monsieur l'Abbé, êtes-vous convaincu ?

L'ABBÉ

L'ABBÉ DE...

... Mais ... oui.

LE PRESIDENT DE B.

Pour un Prêtre, il n'est pas absolument opiniâtre.



TROISIEME ENTRETIEN.

L'EVÊQUE DE S. LE PRÉSIDENT DE B. LA COMTESSE DE R. LA MARQUISE DE L.

LA MARQUISE DE L.

MONSEIGNEUR, nous venons d'avoir un long entretien avec l'Abbé de . . . que vous connoiſſez ; & devinez ſur quoi.

L'EVÊQUE DE S.

Sur quelqu'objet de politique ?

LE PRESIDENT DE B.

Précifément, Monſeigneur. C'étoit ſur le Divorce, dont il vouloit faire un article purement théologique.

L'EVÊQUE DE S.

De quel côté qu'on l'enviſage, on doit regarder la liberté de divorcer comme un point dont dépend le bon-

heur de l'humanité & la force des Etats.

LA COMTESSE DE R.

Pourquoi l'Eglise ne l'a-t-elle pas senti ?

LE PRESIDENT DE B.

Madame, vous devriez dire au contraire : pourquoi l'Eglise l'a-t-elle si bien senti !

L'EVÊQUE DE S.

Peut-être, dans un tems où cela étoit nécessaire, les Papes ont-ils resserré les liens. Les Polonois ont maintenu le droit de faire Divorce. Chez eux, un adultere bien prouvé, ou une incompatibilité absolue, les conduit à faire dissoudre leurs mariages. A quoi tient-il que les François n'en fassent autant. J'ose dire que les circonstances présentes les y obligent.

LE PRESIDENT DE B.

...Les circonstances présentes.... Cela est vrai, Monseigeur. Il est prouvé

qu'un Etat est florissant à proportion du nombre de ses citoyens. Plus il y a de mains pour défricher, plus la terre produit, plus les frontieres ont d'étendue, plus il faut de soldats pour les garder. Nous avons besoin de laboureurs, de soldats, & de matelots. Je fais cette réflexion après vingt mille autres citoyens; mais peu de personnes ont indiqué les vrais moyens de rétablir la population, ou les forces de l'Etat: ce qui est le même. Commencez par arrêter la corruption des mœurs. Vous ne le pouvez qu'en autorisant le Divorce. Quand deux époux s'aimeront, la fidélité ne leur coûtera rien. Multipliez les mariages. Comment y parviendrez-vous, si vous présentez au célibataire l'union conjugale sous l'aspect du lien le plus dur? Il craint d'être trompé, ce célibataire. Il a sous les yeux le spectacle de tant d'infortunés, qu'il aime mieux man-

quer à ce qu'il doit à sa patrie (sa reproduction), que de s'imposer un joug dont les loix ne le délivreroient pas, dans le cas même qu'il lui devînt insupportable. Reste-t-il célibataire ? Il vit dans le libertinage. Est-il un état plus cruel que celui de deux personnes, qui sont sans cesse obligées de se voir, malgré l'antipathie qui régne entr'elles ? Elles doivent se dire continuellement. *Telle sera ma situation le reste de ma vie.* A combien de crimes cette affreuse réfléxion ne conduit-elle pas ? L'adultère est le moindre. Nos Tribunaux retentissent des meurtres auxquels le désespoir entraîne des époux malheureux. Dans le cours de l'année 1769, le Parlement de Paris a jugé vingt-neuf maris ou femmes qui s'étoient assassinés ou empoisonnés. Remarquez que de quarante empoisonnemens, à peine en parvient-il un à la Justice ? Par ceux qu'elle connoît, jugez de ceux qui se

commettent, d'abord dans le ressort d'un Parlement, & de-là, dans tout le Royaume. La Législation n'est-elle pas coupable des crimes que commettent ces malheureux ? Il ne tient qu'au Législateur d'arrêter le cours de ces assassinats domestiques. Les Loix ne seront aimées & suivies, que lorsqu'elles seront bienfaisantes. Elles n'inspireront la pratique de la vertu, qu'autant qu'elles seront dictées par l'amour de l'humanité, & dirigées par la main de la Sagesse. Elles ne peuvent agir avec efficacité, qu'à proportion du secours qu'elles prêtent aux citoyens. Et les Magistrats ne peuveut acquérir la confiance des peuples, qu'en raison du bien qu'ils cherchent à leur faire. Telles sont les réfléxions auxquelles l'idée du Divorce m'a souvent entraîné. Elles ont été celles de Montagne, de Montesquieu, du Maréchal de Saxe, de l'auteur des *Corps Politiques*, &c. Ils

ont regardé le Divorce comme le reſtaurateur des bonnes mœurs. Le Divorce ſeul peut extirper ce mal, qui infecte l'eſpèce humaine, diminue le nombre des citoyens & énerve les individus. Perſonne n'ignore que le nombre des habitans de la France, qui ſous le régne de Loius XIV ſe montoit à près de dix-neuf millions, n'eſt plus que de treize à quatorze millions. Dans cent ans, le Royaume ſera donc entièrement dépeuplé. En Pologne où le Divorce eſt admis, & dans tous les pays proteſtans, on n'eſt pas menacé du même fléau : il s'en faut beaucoup. Je crois qu'il ne ſeroit pas impoſſible de déterminer dans combien d'années le proteſtantiſme engloutira la maſſe totale du catholiciſme, ſi on ne rétablit le Divorce qui eſt le vrai moyen de multiplier les mariages & de les rendre féconds.

L'Evêque de S.

Toutes vos raiſons ſont excellentes. Le Gouvernement ne peut ſe refuſer au rétabliſſement du Divorce. Il y va de la chûte ou du triomphe de l'Etat ; mais que deviendront les enfans procréés d'un mariage diſſous ?

Le President de B.

Selon moi, quelle que ſoit leur éducation, elle ne peut être pire que celle qu'ils reçoivent ſous les yeux d'un pere & d'une mere déſunis. Le mauvais exemple les corrompt, avant qu'ils aient le tems de ſe connoître. Ils ſont preſque toujours abandonnés. Ils ne peuvent devenir que mauvais ſujets, mauvais citoyens, mauvais pères, mauvais maris. D'où j'infere que l'éducation publique leur feroit beaucoup plus avantageuſe que l'éducation privée. Les loix doivent les prendre ſous leurs aîles. Je crois qu'il ne feroit pas difficile de faire des réglemens pour

fixer l'état & la fortune de ces jeunes innocens qui sont presque toujours la victime de la désunion de leurs parens. On pourroit les diviser en deux classes : les enfans des Artisans avec lesquels on comprendroit tous ceux dont les pères & mères n'ont pas une fortune assurée; comme en biens-fonds, en rentes &c.; l'autre classe seroit composée de ceux dont les parens sont dans l'aisance & jouissent d'un certain état. On établiroit pour l'éducation des premiers des maisons publiques. Les biens de certains ordres religieux seroient très-bien employés à une pareille œuvre. On pourroit y joindre une partie des fonds qu'on emploie à élever les enfans trouvés, parce que, mon hypothèse reçue, le nombre en diminueroit à coup sûr. Les enfans nés de parens aisés auroient le Gouvernement pour tuteur. Les pères ne pourroient aliéner leurs biens que jusqu'à

un certain point. La chambre matrimoniale qu'on établiroit pour juger des causes conjugales auroit soin d'assigner aux enfans une dot proportionnée aux biens & à l'état de ceux qui leur ont donné le jour.

Au reste, ne croyez pas que le Divorce fût fréquent parmi les personnes qui auroient une nombreuse famille. L'expérience prouve le contraire dans les pays où le mariage est dissoluble : la raison en est simple ; la quantité d'enfans prouve l'union qui a subsisté entre les parens, & elle ne peut que la cimenter encore. Quelle espérance peuvent avoir un veuf ou une veuve chargés d'une famille considérable de convoler à de secondes nôces! Des personnes raisonnables ne se déterminent guères à de pareils engagemens ; & quand elles le voudroient, en trouveroient-elles l'occasion? Ce que j'ai dit des veufs & des veuves, on peut

le dire des *divorciers*, & avec plus de raiſon.

Enfin, comment fait-on dans les pays où le Divorce eſt admis ? Comment fait-on dans les deux tiers de l'Allemagne, en Suéde, en Dannemarck, en Hollande, en Angleterre, en Ruſſie, en Pruſſe ; & ſur-tout, comment fait-on en Pologne ?

FIN.